

EXTRAITdu Registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du Vendredi 07 Février 2025

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
14	9	10

VOTES		
Pour	Abstention(s)	Contre
10	0	0

Objet de la délibération
D-2025-02-04 : Ouvertures anticipées de Crédits d'investissement

Le 07 Février 2025 à 18 heures 30 minute, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 03 Février 2025 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame PEREIRA Sylvie
Présents : Mmes : PEREIRA S. ; CECCHINI C. ; MENSE M. ; VANEL M. ; BELLON S. ; Messieurs : BLANC P. ; HENAREJOS F. ; POUCEL A. ; EVENE P.
Absents excusés : FELLON Françoise
Absents : CORNAND JB ; POIMBOEUF J. ; MASSEL A. ; CASTANO C. ;
Procuration : FELLON F. a donné procuration à CECCHINI C. ;
Secrétaire de séance : MENSE Marilyne

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CONSIDERANT la nécessité de lancer ces travaux sans attendre le vote du budget 2025,

CONSIDERANT la demande d'ouverture anticipée de crédits suivantes :

- Budget Primitif : Section Investissement

opération	objet	Montant en € TTC	Motifs
202104	Rénovation thermique de l'école	12.180€	Réalisation de travaux
103	Voirie et réseaux	6394,20€	Réalisation de travaux
2011	Acquisition Matériel et Mobilier	1023.60	Réalisation acquisition

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Autorise, l'ouverture anticipée de crédits 2025 présentée ci-dessus,

Dit, que ces crédits feront l'objet d'une inscription définitive lors du budget primitif 2025,

Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire de séance :

MENSE Marilyne



La Maire :

PEREIRA Sylvie



The stamp is circular with a blue border. Inside the border, the text "MAIRE DE VILLARS" is written at the top and "VAUCLUSE" at the bottom. In the center of the stamp is a small illustration of a building, likely a town hall or church, with a flag flying in front of it.

Mise en ligne sur le site internet le : 17/02/25

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.